

25 avril 2024

## À la frontière franco-italienne, des refoulements illégaux de migrants, dénonce la Défenseure des droits

Par Julia Pascual, journaliste

Dans une [décision-cadre](#) inédite, au terme de deux ans d’instruction, la Défenseure des droits dénonce des violations « systématiques » des droits des personnes par les autorités françaises, en particulier des demandeurs d’asile et des mineurs isolés. Des privations de liberté « arbitraires » et « indignes » sont aussi épinglées.

C’est une décision inédite de la Défenseure des droits, Claire Hédon, qui est rendue publique jeudi 25 avril. Pour la première fois, cette autorité administrative indépendante s’est penchée avec exhaustivité sur les pratiques de la France à sa frontière avec l’Italie. Depuis 2015, des contrôles y ont été rétablis, qui contreviennent au principe de libre circulation des personnes dans l’espace Schengen, mais qui sont sans cesse justifiés auprès de la Commission européenne par la menace terroriste et les flux migratoires irréguliers en Europe.

Pendant près de deux ans, la Défenseure a enquêté sur la façon dont ces contrôles aux frontières intérieures de l’Union européenne (UE) sont réalisés, en se rendant notamment aux postes de police de Menton (Alpes-Maritimes) et de Montgenèvre (Hautes-Alpes), en épluchant les registres des services, en visitant les locaux dans lesquels les personnes sont retenues, en interrogeant les préfetures et les forces de l’ordre. Ses conclusions sont cinglantes : « *Les droits des personnes migrantes font l’objet de violations massives* », soulignent les équipes de M<sup>me</sup> Hédon auprès du *Monde*.

En 2023, plus de trente mille refus d’entrée ont été réalisés à la frontière franco-italienne, quasi exclusivement au motif que les personnes n’avaient pas de document de voyage ou de titre de séjour. Sur 184 pages, les observations de la Défenseure des droits détaillent des contrôles, des interpellations, des privations de liberté et des renvois en Italie de migrants. Pour elle, ces refoulements sont « *illégaux* ».

La Défenseure a, par exemple, constaté que des refus d’entrée sont opposés à des personnes contrôlées en dehors des points de passage frontaliers formellement identifiés. Elles se trouvent donc déjà sur le territoire français et devraient en conséquence se voir appliquer d’autres procédures de contrôle.

### **Contrôles « discriminatoires »**

Sur le principal point de passage, la gare de Menton-Garavan, qui concentre « 70 % à 80 % des interpellations », M<sup>me</sup> Hédon a aussi observé des contrôles « *discriminatoires, fondés sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée* », mais aussi des palpations systématiques sans qu’un danger potentiel objectif ait été identifié, y compris sur des mineurs et à la vue du public.

Une fois les personnes contrôlées amenées au poste de la police aux frontières, qu’il s’agisse de celui de Menton ou de Montgenèvre, la Défenseure des droits considère qu’elles sont éloignées sans tenir compte de leur situation individuelle et donc de façon indiscriminée et systématique, au mépris en particulier de leur souhait de demander l’asile. M<sup>me</sup> Hédon s’étonne que les autorités « *assument* » de procéder ainsi. « *Cette pratique illégale est pleinement avalisée par la hiérarchie des forces de*

*police ainsi que par l'autorité préfectorale », souligne-t-elle, dénonçant « une violation durable et systématique du droit d'asile à la frontière franco-italienne ».*

Les violations des droits de l'enfant sont également largement documentées. La Défenseure des droits considère que la police doit immédiatement orienter vers l'aide sociale à l'enfance des départements les jeunes se disant mineurs isolés. En lieu et place de quoi, la police aux frontières procède à des « opérations d'identification judiciaires » : elle relève leurs empreintes et consulte plusieurs fichiers biométriques. De même, lorsque les mineurs présentent des documents d'état civil tels que des actes de naissance, ceux-ci ne sont pas pris en compte. A tel point que la police fait figurer des dates de naissance différentes sur les refus d'entrée qu'elle édicte.

### **« Appréciation » de l'âge des mineurs**

Dans les Alpes-Maritimes, une expérimentation est menée avec le conseil départemental depuis 2019. Des effectifs sont présents au sein des locaux de police de Menton pour procéder à une « appréciation » de l'âge des jeunes, à travers un entretien de quelques minutes. Un entretien dont les enjeux ne sont pas précisés aux personnes et qui fait l'objet d'un compte rendu qui n'est pas relu par le jeune, pas plus que celui-ci n'est informé de la possibilité de saisir un juge des enfants s'il conteste l'évaluation de son âge. Pour la Défenseure, ce protocole expérimental est illégal. De même, M<sup>me</sup> Hédon a constaté que, si la police italienne refusait de reprendre le jeune, la police française avait pour pratique de le laisser libre en lui notifiant une obligation de quitter le territoire. Un procédé jugé, là encore, illégal.

De façon plus générale, la Défenseure des droits a constaté que la police privait de liberté les personnes interpellées, pendant parfois toute une nuit en raison de la fermeture des services de police italiens. Les locaux préfabriqués utilisés pour, officiellement, des « mises à l'abri » de migrants, sont en réalité des lieux d'enfermement « arbitraire », puisque les personnes n'y bénéficient pas des droits afférents. Le juge n'y exerce aucun contrôle, les personnes n'ont pas accès à un avocat et les conditions matérielles d'enfermement sont qualifiées d'« indignes », en raison notamment de l'exiguïté des lieux, du manque d'hygiène, de lits et de matelas, d'aération ou encore de séparation entre les mineurs et les adultes.

Surtout, la Défenseure des droits rappelle que, [depuis une décision du Conseil d'Etat du 2 février](#) (qui répercute un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 septembre 2023), le droit applicable aux étrangers à une frontière intérieure a été clarifié. La justice a ainsi rappelé que les éloignements devaient suivre une procédure de remise à l'Italie bien précise (prévue par un accord bilatéral de 1997, dit « de Chambéry »). Ces précisions de droit ont des implications importantes sur les pratiques de la police.

### **Aménager des locaux spécifiques**

Les personnes contrôlées à la frontière peuvent ainsi faire l'objet, si elles se trouvent en situation irrégulière, d'une retenue administrative pour vérification de leur droit au séjour. Mais la Défenseure rappelle que ni les demandeurs d'asile ni les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en retenue administrative (car alors ils ne sont pas en situation irrégulière mais doivent être orientés, les premiers vers un guichet de demande d'asile et une véritable mise à l'abri, les seconds vers l'aide sociale à l'enfance pour une procédure d'évaluation). Les demandes d'asile formulées par les personnes étrangères « doivent être transmises sans délai à l'autorité préfectorale, et sans autres vérifications », insiste la Défenseure.

M<sup>me</sup> Hédon profite de sa décision pour se pencher sur les conséquences éventuelles de la loi relative à l'immigration adoptée en décembre 2023 et promulguée début 2024, et qui prévoit le placement en rétention administrative des demandeurs d'asile lorsqu'ils présentent un « risque de fuite ». Pour la Défenseure, cette rétention ne saurait s'appliquer de façon systématique aux migrants à la frontière et devrait faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité au fond.

Quant aux personnes en situation irrégulière placées en retenue administrative, la Défenseure des droits rappelle que cette retenue ne peut excéder vingt-quatre heures, que des locaux spécifiques doivent être aménagés à cette fin, qui respectent la dignité des personnes, que le procureur doit être systématiquement averti, et qu'il doit en outre autoriser toute consultation du fichier automatisé des empreintes digitales, que les personnes doivent être informées, dans une langue qu'elles comprennent, de la possibilité d'avoir un avocat, qu'un procès-verbal de fin de retenue doit leur être notifié ainsi qu'une décision écrite de remise à l'Italie, pays qui doit formellement donner son accord à cette remise. « *Aujourd'hui, rappellent les équipes de la Défenseure des droits, nous n'avons pas de garantie sur un changement de système.* »